

REPRESENTANTS DES CLUBS AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA FEDERATION

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Ce formulaire est à remplir obligatoirement par tous les candidats au poste de représentant et de suppléant des clubs.

Date limite d'envoi des candidatures : <u>31 août 2024</u> (20 jours francs avant les élections). Cachet de la poste faisant foi.

Ce questionnaire correctement rempli et signé par <u>le titulaire et le suppléant</u> doit être adressé au siège du comité départemental du Morbihan au <u>23, rue Victor Hugo, Plumeliau – 56930 PLUMELIAU-BIEUZY</u> par lettre RAR ou remis contre récépissé à cette même adresse.

Signature du suppléant :

L'absence de tout document ainsi que toute réponse reconnue inexacte ou incomplète, entraîneront le rejet de la candidature.

^{*} Mentions obligatoires



RAPPEL DES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

L'assemblée générale de la fédération se compose des représentants des associations affiliées à la fédération. Ceuxci sont élus dans le cadre des assemblées générales des comités départementaux.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental sur un territoire donné, la ligue régionale dont dépend ce territoire organise l'élection des représentants lors d'une réunion des clubs concernés organisée à cet effet.

Dans le cas des régions monodépartementales d'outre-mer, cette élection se déroule dans le cadre de l'assemblée générale de la lique régionale.

Ces représentants à l'assemblée générale de la fédération sont appelés « représentant départemental des clubs ». En cas d'empêchement, les représentants des clubs sont remplacés par leurs suppléants.

Afin de procéder à l'élection des représentants des clubs, le comité départemental doit, lors de l'annonce de son assemblée générale, réaliser un appel à candidature. Toutes les candidatures devront être réalisées sur un formulaire fédéral type, mis au préalable à disposition par le comité départemental.

Les représentants des clubs et leurs suppléants sont élus dans le cadre des assemblées générales des comités départementaux dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Les candidats au poste de représentant des clubs et leurs suppléants doivent être titulaires de 3 licences, consécutives ou non, de la FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, dans une association affiliée, dans le secteur géographique du comité départemental concerné. A la candidature d'un représentant des clubs doit être jointe celle de son suppléant.

Pour exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale de la fédération, les représentants des clubs et leurs suppléants doivent être titulaires de la licence FFKDA pour la saison en cours.

Le nombre de représentant (s) des clubs par comité départemental est déterminé, en respectant le barème suivant, établi en fonction du nombre de licence, de la saison précédente, arrêté au 31 août, délivrées dans le ressort du comité départemental :

Nombre de	De 1 à 699	De 700 à 1999	De 2000 à	De 3500 à	De 5000 et
licences			3499	4999	plus
Nombre de	1	2	7	/.	Е
représentants	ı		3	4	3

Les représentants des clubs issus d'un même comité départemental disposent d'un nombre global de voix correspondant au nombre de licences délivrées au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août, dans le ressort géographique du comité départemental considéré. Les voix sont ensuite réparties de manière égale entre les représentants issus d'un même comité départemental. Le nombre de voix attribué aux représentants départementaux des clubs est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse. Dans le cas où ni le représentant titulaire des clubs ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

Les représentants départementaux des clubs et leurs suppléants sont élus, au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à 1 tour, pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 octobre suivant les derniers jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élues représentants des clubs :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales :
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Dans le cas des territoires dépourvus de comité départemental ou si, pour quelque raison que ce soit, le comité départemental existant n'est pas en mesure d'organiser cette élection, celle-ci se déroule dans le cadre d'une réunion organisée à cet effet par la lique régionale dont ils dépendent.

Ce formulaire peut faire l'objet d'une diffusion de la part du comité départemental du Morbihan auprès de ses membres afin d'informer les votants sur les candidats.